

BELGIQUE – TAXE SUR LES OPERATIONS DE BOURSE ETENDUE AUX TRANSACTIONS EXECUTEES A L'ETRANGER

Le projet de loi-programme du 5 décembre 2016 prévoit des changements significatifs en matière de fiscalité financière.

EXTENSION DE LA TAXE SUR LES OPERATIONS DE BOURSE (TOB) AUX TRANSACTIONS EXÉCUTEES À L'ETRANGER

La taxe sur les opérations de bourse (TOB) est un prélèvement forfaitaire qui frappe les opérations conclues ou exécutées en Belgique.

La TOB est due sur les opérations d'achat et de vente portant sur certains titres, ainsi que sur les opérations de rachat et de conversion de parts de certaines Sicav. Le taux de la taxe varie en fonction du type d'instrument financier qui fait l'objet de la transaction boursière (0,09%, 0,27% et 1,32%).

Jusqu'à présent, la TOB ne s'applique pas aux opérations de bourse réalisées par des résidents belges par le biais de banques ou courtiers (en ligne) établis à l'étranger.

Afin de remédier à cette situation considérée comme une concurrence déloyale vis-à-vis des opérateurs belges, le projet de loi vise à étendre le champ d'application de la TOB aux opérations effectuées par des résidents belges via des opérateurs financiers étrangers.

Pour ce faire, une opération de bourse sera également réputée effectuée en Belgique « lorsque l'ordre relatif aux opérations est donné directement ou indirectement à un intermédiaire établi à l'étranger:

- soit par une personne physique ayant sa résidence habituelle en Belgique;
- soit par une personne morale pour le compte d'un siège ou d'un établissement de celle-ci en Belgique. »

Pour les opérations de bourse effectuées à l'étranger par des résidents belges, il est prévu que le redevable de la TOB soit « le donneur d'ordre ».

Sous peine d'amendes, le donneur d'ordre devra respecter les obligations suivantes:

- dépôt d'une déclaration mensuelle auprès du bureau compétent en matière TOB, accompagnée des éléments nécessaires au calcul de la taxe; et
- acquittement de la taxe dans les formes et délais prescrits.

Toutefois, il y a lieu de noter que les opérateurs étrangers auront la possibilité d'endosser la fonction de redevable de la TOB, à la place du donneur d'ordre belge. Dans ce cas, l'opérateur étranger sera tenu, à l'instar des opérateurs belges, d'effectuer le prélèvement et le versement de la TOB et de respecter les obligations déclaratives précitées. A cet égard, le projet de loi prévoit que l'opérateur étranger pourra faire agréer en Belgique un représentant responsable en matière de TOB.

En principe, ces nouvelles dispositions s'appliqueront aux opérations de bourse effectuées à partir du 1er janvier 2017.

AUGMENTATION DES PLAFONDS EN MATIERE DE TOB

Le projet de loi présente également un doublement des plafonds de la taxe boursière.

Les plafonds actuels de la TOB sont respectivement relevés de 650 euros à 1.300 euros, de 800 euros à 1.600 euros et de 2.000 euros à 4.000 euros.

ABROGATION DE LA TAXE SUR LA SPECULATION

Depuis le 1er janvier 2016, les plus-values de cession sur actions et titres assimilés sont soumises à une imposition au taux de 33%, lorsque ces plus-values sont réalisées par une personne physique résidente de Belgique dans un délai de 6 mois à compter de l'acquisition des titres concernés. Cette imposition est communément dénommée « taxe sur la spéculation ».

Selon le projet de loi, cette taxe devrait être abrogée à partir du 1er janvier 2017.

AUGMENTATION DU TAUX DU PRECOMPTE MOBILIER

Le projet de loi prévoit également de porter le taux ordinaire du précompte mobilier de 27% à 30% pour les attributions et paiements de revenus à partir du 1er janvier 2017.

Les taux réduits du précompte mobilier ne devraient pas être modifiés, à l'exception du taux de la réserve de liquidation qui passe de 17% à 20% dans certaines conditions.

COMMENT BDO PEUT VOUS AIDER ?

Assistance technique

BDO organise des formations et fournit un « Manuel Pratique TOB », afin d'assister les opérateurs financiers luxembourgeois qui voudront adresser à leur clientèle belge un relevé fiscal conforme aux nouvelles exigences en matière de TOB.

Reporting et déclarations TOB

Pour les opérateurs financiers qui envisagent la possibilité de s'identifier comme redevable de la TOB à la place de leurs clients belges, BDO a développé une approche « à la carte » comportant les services suivants:

- réflexion stratégique sur l'opportunité et les risques de s'identifier comme redevable de la TOB;
- assistance à l'établissement de relevés fiscaux TOB;
- assistance à la mise en place d'une « Stock-Exchange Tax Data Room »;
- préparation des déclarations TOB pour vos clients.

Pour toutes informations complémentaires sur le sujet, veuillez contacter l'une des personnes suivantes:



Werner LAPAGE
Partner
+32 2 778 01 00
werner.lapage@bdo.be



Bruno ORBAN
Senior Manager
+32 2 778 01 00
bruno.orban@bdo.be